

Mémoire No 238 – Mai 2026

L'IA et la protection des réfugiés dans l'Union africaine : frontières intelligentes ou Forteresse Afrique?

Jake Okechukwu Effoduh

Points principaux

- Les technologies frontalières d'IA (biométrie, drones, analyse prédictive et mesure du risque) servent dans plusieurs États membres de l'UA. Le Ghana, le Kenya et l'Afrique du Sud illustrent cette réorientation continentale.
- La *Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle* de l'UA établit un cadre, mais son exécution est inégale : peu de stratégies nationales et une protection des données inégale.
- L'UE influence la gouvernance frontalière par le financement, la coopération et les transferts technologiques qui intègrent les systèmes africains en architectures de surveillance transnationale et de partage des données.
- Une souveraineté des données et une supervision limitées et des biais biométriques menacent la protection des renseignements et des réfugiés. Il faut des EIA, une supervision indépendante et une gouvernance des données plus solide pour aligner les contrôles frontaliers d'IA sur les objectifs de sécurité et les droits fondamentaux.

Introduction

En juillet 2024, le conseil exécutif de l'UA a avalisé la *Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle* lors de sa quarante cinquième session ordinaire à Accra, au Ghana, ce qui a marqué l'effort à ce jour le plus global de l'Afrique de tirer parti de l'IA à des fins de transformation socio-économique tout en évaluant la souveraineté technologique (Union africaine 2024). Cette stratégie, dont les phases de mise en œuvre vont de 2025 à 2030, prévoit des transformations suscitées par l'IA dans les secteurs des soins de santé, de l'agriculture, de l'éducation, des services publics et, de façon notoire, de la gouvernance et de la sécurité, y compris la gestion des frontières (ibid.). Elle est arrivée à un moment charnière critique vu que, sur tout le continent, des États membres de l'UA déploient déjà des technologies de contrôle frontalier suscitées par l'IA (notamment des systèmes biométriques, la surveillance par drones, l'analyse prédictive et les plateformes de données interopérables), en réponse à des craintes réelles en matière de sécurité en lien avec la traite des personnes, la contrebande et la migration irrégulière.

À propos de l'auteur

Jake Okechukwu Effoduh est agrégé supérieur du CIGI et professeur adjoint à la Lincoln Alexander School of Law de l'Université Toronto Metropolitan. Sa recherche porte sur les intersections de l'intelligence artificielle (IA), des droits de la personne et du droit international. Il a appliqué son expertise à un vaste éventail de thèmes liés au développement de la politique sur l'IA en Afrique et dans des pays comme le Brésil, le Canada, la Chine et les États-Unis.

Il a exécuté une défense juridique dans des systèmes régionaux et sous-régionaux comme la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Jake a reçu la bourse Explore du Conseil de recherches en sciences humaines pour son travail intitulé Codes pour la justice algorithmique (Codes for Algorithmic Justice), dans lequel il a évalué des solutions réglementaires pour remédier aux biais algorithmiques à l'encontre des Canadiens noirs de la diaspora, et il fait partie des tout premiers récipiendaires de la bourse Black-Focused Pedagogy pour son travail sur la théorie raciale critique et l'afrofuturisme dans l'IA et le droit.

Il est aussi l'organisateur de Black Futures by Design, une conférence visant à faire progresser la justice raciale dans la gouvernance et la réglementation de l'IA; il remplit aussi la fonction d'expert en matière d'IA et de règle du droit auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, où il forme des juges, des professeurs de droit et des agents juridiques concernant l'utilisation de l'IA dans des contextes légaux et juridiques. Boursier de Rogers Cybersecure Catalyst, Jake a aussi bénéficié d'une bourse de la Harvard Law School, de la Harvard Kennedy School, de l'Université Carnegie Mellon, de l'Université d'Ottawa et de l'Université de Cape Town. Il est le rédacteur en chef de la *Transnational Technology Law Review* et fait partie des rédacteurs de la *Transnational Human Rights Review*.

Le Ghana, le Kenya et l'Afrique du Sud illustrent cette tendance. En septembre 2025, le Kenya a dévoilé une stratégie globale de modernisation de la sécurité frontalière pour ses frontières avec la Somalie et l'Éthiopie en déployant des drones équipés de fonctions de détection thermique alimentées par l'IA, des systèmes biométriques de vérification de l'identité et des plateformes interopérables qui habilitent le partage en temps réel des renseignements entre les agences chargées de la sécurité. L'organisme responsable de la gestion frontalière de l'Afrique du Sud a indiqué une augmentation de 63 % des interceptions réussies durant la période de Pâques de 2025, suite au déploiement de drones alimentés par l'IA équipés de capacités de vision nocturne et de détection thermique (SAnews.gov.za 2025). Des technologies similaires sont de plus en plus fréquemment et largement déployées sur des passages et des postes frontaliers éloignés, où des drones, des capteurs et des systèmes d'identification biométrique permettent aux autorités de contrôler de vastes zones auparavant difficiles à patrouiller. Cette évolution reflète une réorientation continentale plus large vers la gouvernance frontalière technologique.

Cependant, cette transformation technologique se déroule au sein d'une économie politique plus large qui va au-delà du continent africain. Les politiques d'externalisation frontalière de l'UE, par lesquelles l'Union européenne finance et soutient les mesures de contrôle migratoire des pays non membres de l'UE pour prévenir la migration irrégulière avant qu'elle atteigne le territoire européen, ont élargi la coopération opérationnelle avec les États africains. Frontex, l'agence chargée de la surveillance des côtes et des frontières européennes responsable de la coordination de la gestion des frontières externes de l'UE, œuvre maintenant au Mali, en Mauritanie, au Niger, au Sénégal et dans d'autres pays, ou coopère avec des autorités de ces pays. Parallèlement, le système d'analyse des données et de l'information sur les migrations (MIDAS), une plateforme de gestion frontalière développée par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et déployée au Nigeria à l'aide de fonds européens favorise la collecte et le traitement des données sur les voyageurs. Des programmes d'enregistrement biométrique similaires déployés en Mauritanie saisissent des données sur les migrants qui

proviennent en grande partie de Gambie, de Guinée, du Mali, du Nigeria et du Sénégal.

Ensemble, ces systèmes forment une architecture de surveillance de plus en plus intégrée qui va des États de transit africains aux frontières européennes. Les renseignements recueillis grâce à la gestion des frontières et aux systèmes biométriques peuvent circuler par l'intermédiaire de voies de gestion migratoire et de coopération en matière d'application de la loi qui font intervenir des acteurs comme l'OIM, Europol et Frontex. C'est ainsi que certains États africains deviennent une couche de contrôle migratoire en amont pour l'Europe. Dans ce sens, l'évolution actuelle dévoile ce que l'on pourrait désigner sous le terme de trajectoire vers une « Forteresse Afrique » émergeant de l'interaction de déploiements technologiques nationaux, d'une infrastructure de surveillance financée par des sources externes et de mécanismes de protection encore limités pour les droits, la responsabilisation et la gouvernance des données.

L'auteur de ce mémoire examine trois questions interreliées. Premièrement, comment les technologies frontalières suscitées par l'IA servent-elles les intérêts de sécurité légitimes des États membres, et quels risques posent-elles pour la protection des renseignements personnels et des données et les droits fondamentaux? Deuxièmement, comment les États membres de l'UA réconcilient-ils leur obligation de protéger leurs frontières avec leur engagement envers la protection des réfugiés conformément à la convention de 1969 pour les réfugiés de l'Organisation de l'unité africaine (OAU)?¹ Troisièmement, comment le déploiement croissant des technologies frontalières, associé à la coopération externe et aux transferts technologiques, refaçonne-t-il les modèles de la gouvernance des migrations sur tout le continent, notamment la possibilité de régimes frontaliers de plus en plus restrictifs et technologiquement induits parfois décrits sous le terme de « dynamique de la Forteresse Afrique »? Selon l'auteur de ce rapport, la gouvernance frontalière par l'IA fondée sur les

droits nécessite au moins quatre mécanismes de protection immédiats : des EIA robustes, une supervision autonome avec une participation réelle de la société civile, des mécanismes de protection de la souveraineté des données plus solides, un alignement plus précis sur la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles (Convention de Malabo) et des engagements envers la protection des réfugiés de l'Afrique.²

Impératifs de sécurité et capacités technologiques

Le bien-fondé de la sécurité pour les technologies frontalières suscitées par l'IA en Afrique semble substantiel. Nombre d'États membres de l'UA confrontent des frontières poreuses par des systèmes limités ou des systèmes de gestion non douaniers sur toute la superficie de leur territoire. Le trafic de drogues et d'armes et la traite des personnes prospèrent sur les territoires où la gestion frontalière est faible ou inexistante, y compris dans les zones et les régions éloignées conformément au contrôle de groupes armés non étatiques et non pas aux autorités centrales, ce qui constitue une menace authentique tant pour la sécurité nationale que pour le développement économique. Le comité de haut niveau sur les technologies émergentes de l'UA a cerné des faiblesses majeures, y compris des systèmes de gestion du contrôle et un partage des données entre États membres inadéquats, une capacité insuffisante pour détecter la contrebande des armes légères et des substances narcotiques, des réseaux de traite des personnes croissants, une faiblesse de la gouvernance du commerce transfrontalier et une prise de décisions non coordonnée du côté des agents de sécurité (Dugbahaz et coll. 2021).

Les technologies suscitées par l'IA, parallèlement à d'autres systèmes de surveillance frontaliers avancés, peuvent offrir d'authentiques capacités de remédier à certains de ces défis. Des lecteurs

1 Convention de l'OAU régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique [Convention sur les réfugiés de l'OUA], 10 septembre 1969 (entrée en vigueur le 20 janvier 1974), en ligne : <https://au.int/sites/default/files/treaties/36400-treaty-36400-treaty-oau_convention_1963.pdf>.

2 Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles, 27 juin 2014 (entrée en vigueur le 8 juin 2023), en ligne : <https://au.int/sites/default/files/treaties/29560-treaty-0048_-_african_union_convention_on_cyber_security_and_personal_data_protection_e.pdf>.

automatisés des plaques d'immatriculation et des systèmes d'identification biométrique peuvent renforcer la vérification de l'identité aux points d'entrée. Des tours fixes intégrées et des systèmes de détection d'intrusion périmétrique qui emploient des réseaux de capteurs et de caméras peuvent contrôler de vastes étendues de zones frontalières qui seraient mal régies ou administrées à distance. Des véhicules aériens sans pilote équipés d'imagerie thermique peuvent détecter les mouvements sur des terrains inaccessibles aux patrouilles terrestres. Certaines applications incorporent aussi l'analyse habilitée par l'IA, qui permet aux autorités de cerner des schémas qui semblent couvrir des réseaux de contrebande ou des activités de traite des personnes. Des systèmes de données interopérables peuvent faciliter le partage de renseignements entre les États membres et les organismes régionaux.

On peut dire que de récents déploiements soutiennent certaines de ces capacités. En Afrique du Sud, le déploiement d'un système de surveillance frontalière par drones alimenté par l'IA a produit des résultats mesurables : durant les activités de sécurité transfrontalière menées à Pâques 2025 — il s'agissait d'une campagne d'exécution coordonnée en période de fête réalisée par l'organisme chargé de la gestion frontalière à des points d'entrée sensibles et sur des frontières terrestres cruciales — on a détecté 6 253 tentatives de passages irréguliers (3 841 de plus que durant la même période en 2024) (SAnews.gov.za 2025). De même, le Kenya a souligné le rôle croissant de la gestion frontalière technologique, y compris les systèmes de contrôle et de surveillance appuyés par l'IA, dans le cadre des efforts plus vastes de remédier à l'évolution des menaces à la sécurité transfrontalière.

Risques techniques et structurels

Il n'en reste pas moins que ces technologies s'accompagnent de risques substantiels qui requièrent une analyse systématique. Les risques techniques sont bien documentés : les systèmes fondés sur l'IA affichent des biais algorithmiques qui proviennent de la composition de séries de données sur la formation. La recherche montre constamment que les systèmes de reconnaissance faciale sont moins précis pour les personnes à la peau foncée (Buolamwini et Gebru 2018; Grother, Ngan et Hanaoka 2019), un résultat aux conséquences évidentes pour les déploiements

aux frontières africaines où de tels systèmes seront appliqués de façon disproportionnée aux populations pour lesquelles ils fonctionnent le moins bien. L'OIM a relevé des craintes concernant les systèmes interopérables fondés sur les technologies de l'information (TI) qui facilitent le partage des données entre différents systèmes, plus particulièrement concernant la collecte des données biométriques et le transfert transfrontalier des données (Beduschi et McAuliffe 2022).

Les risques structurels sont tout aussi importants. Sur tout le continent, la souveraineté des données demeure cruellement faible, l'Afrique représentant moins de 2 % de la capacité du centre mondial des données, dont la majorité est concentrée en Afrique du Sud (Africa Data Centres Association 2024). Cette faiblesse crée des relations fondées sur la dépendance dans lesquelles les États africains déploient des technologies qu'ils ne peuvent pas vérifier, maintenir ni contrôler entièrement. Lorsque les systèmes frontalières biométriques proviennent de fournisseurs externes (européens, chinois ou américains), des questions se posent concernant le propriétaire des données, le lieu de leur traitement, les cadres juridiques en vertu desquels elles sont protégées et la possibilité de les partager avec le gouvernement du pays du fournisseur ou des tiers.

La *Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle* reconnaît ces craintes en soulignant qu'il faut adapter les systèmes d'IA aux réalités locales, en tenant compte des cultures, des valeurs et des contextes africains (Union africaine 2024, 4). Elle souligne aussi l'importance du contrôle de l'Afrique sur les ressources en données en appelant à créer des cadres de gouvernance des données continentaux et à investir dans une infrastructure locale des données afin de favoriser la souveraineté numérique. La stratégie appelle aussi à développer un cadre juridique afin de réglementer les plateformes numériques et de protéger les peuples africains des abus (ibid., 51). Il n'en reste pas moins que la mise en place demeure limitée à cause de lacunes au niveau de la capacité : suite à une analyse des données sur la mise en œuvre sur 18 mois (entre juillet 2024 et octobre 2025), on a constaté une forte concentration géographique : 83 % des fonds alloués vont aux jeunes pousses du secteur de l'IA de seulement quatre pays (Égypte, Kenya, Nigeria et Afrique du Sud), une mobilisation du secteur privé minime par rapport aux besoins estimés du continent et des cadres de gouvernance

fondés sur l'IA qui demeurent en grande partie au stade de l'aspiration (Giacomelli 2026).

La protection des réfugiés et les dilemmes moraux liés aux frontières

Le déploiement des technologies de contrôle frontalier suscitées par l'IA recoupe directement les obligations des États membres de l'UA conformément au droit international sur les réfugiés. La Convention sur les réfugiés de 1951³ et la *Convention sur les réfugiés de l'OUA*⁴ de 1969 établissent des engagements exécutoires d'offrir une protection internationale aux personnes qui fuient la persécution. Le principe du non-refoulement (l'interdiction de renvoyer des réfugiés sur des territoires sur lesquels leur vie ou leur liberté seraient menacées) constitue une pierre angulaire des deux conventions.

Aucune des deux conventions n'exige des États qui les ont signées d'autoriser des réfugiés d'entrer sur leurs territoires. Cependant, dans la pratique, la protection ne peut pas fonctionner à moins que les personnes qui fuient la persécution soient en mesure d'atteindre un endroit où elles peuvent demander l'asile. Sans une certaine forme d'accès territorial, le régime de protection des réfugiés ne peut donc pas fonctionner comme prévu. L'une des conditions sine qua non pour que les objets et les objectifs de ces deux instruments soient réalisés est que les réfugiés accèdent aux territoires des États parties. Cela crée ce que Rainer Bauböck, Julia Mourão Permoser et Martin Ruhs (2022) ont décrit comme des « dilemmes éthiques compliqués », ou alors des conflits persistants entre des objectifs moralement dignes, plus particulièrement entre l'intérêt légitime des États de contrôler leurs frontières et leur obligation d'assurer un accès réel à l'asile et à la protection aux personnes qui fuient la persécution; comme ces dilemmes sont intégrés dans des institutions

politiques, ils ne peuvent pas être facilement éliminés.

De plus, les technologies de contrôle frontalier suscitées par l'IA intensifient ces dilemmes. Les systèmes de détection d'intrusion périmétrique, la surveillance par drone et l'analyse prédictive ne font pas de distinction entre les migrants économiques qui cherchent de meilleures opportunités et les réfugiés qui fuient la persécution. Les systèmes automatisés de mesure du risque peuvent signaler des personnes en fonction de leur nationalité, de leurs schémas de voyage ou d'autres données substitutives qui correspondent aux populations de réfugiés. Les systèmes biométriques qui saisissent des données à des points charnières informels peuvent ensuite servir (souvent avec des décideurs humains qui examinent les extrants ou s'y fient) à identifier et à renvoyer des personnes qui, autrement, auraient demandé l'asile. En d'autres termes, la technologie permet une forme de « refoulement » à l'échelle, pas par la violence physique, mais par la gestion algorithmique de la mobilité elle-même.

En vertu du paragraphe 33(1) de la Convention sur les réfugiés de 1951, les États parties doivent s'abstenir d'expulser ou de renvoyer un réfugié de quelque manière que ce soit vers des territoires où leur vie ou leur liberté seraient menacées⁵. L'expression « de quelque manière que ce soit » mérite qu'on y porte attention dans le contexte technologique. Bien que, traditionnellement, on l'interprète comme un moyen de déportation ou d'interception physiques sur mer, le déploiement de systèmes fondés sur l'IA qui empêchent systématiquement les réfugiés d'obtenir une protection territoriale peut constituer un refoulement constructif en réalisant, par des moyens technologiques, une intervention qui serait interdite si elle était menée par une force physique.

Des avocats des droits de la personne et des organismes de l'ONU affirment que le droit des États de contrôler leurs frontières n'est pas absolu. La Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants de 2016 a réaffirmé les obligations des États membres de protéger les droits de la personne et les libertés fondamentale de l'ensemble des réfugiés et des migrants, quel que soit leur statut⁶.

3 *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 UNTS 137 (entrée en vigueur le 22 Avril 1954) [*Convention sur les réfugiés*], en ligne : <www.unhcr.org/media/1951-refugee-convention-and-1967-protocol-relating-status-refugees>.

4 *Convention sur les réfugiés de l'OUA*, supra note 1.

5 *Convention sur les réfugiés de l'OUA*, supra note 3, par. 33(1).

6 *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants*, GA Res 71/1, UNGAOR, 71^e sess., Supp No1, UN Doc A/RES/71/1 (19 septembre 2016), en ligne : <<https://docs.un.org/en/A/RES/71/1>>.

Cependant, ces principes doivent être mis en œuvre dans des systèmes dans lesquels l'IA habilite la protection frontalière à une échelle et une efficacité sans précédent, des systèmes qui risquent de rendre les obligations de protection non exécutoires dans les faits en l'absence de mécanismes d'exclusion technologiques explicites pour les procédures de demande d'asile.

La construction de la Forteresse Afrique : une dynamique interne et externe

Le spectre de la « Forteresse Europe » occupe une grande partie des discussions sur la gouvernance des frontières africaines. Ce terme qui, à l'origine, servait à désigner les fortifications défensives de l'Allemagne nazie durant la Seconde Guerre mondiale, décrit aujourd'hui l'approche de plus en plus restrictive de la migration et de l'asile de l'Union européenne, qui se caractérise par l'externalisation, la titrisation et le déploiement de technologies de surveillance pour empêcher les arrivées irrégulières (Widom 2022). La question est de savoir si l'Afrique construit sa propre forteresse et, dans l'affirmative, qui la construit.

Le précédent européen

La trajectoire de l'Europe vers ce qui est souvent décrit comme la Forteresse Europe a commencé par des arrangements institutionnels déguisés en partage de fardeau. La Convention de Dublin de 1990⁷ et les règlements subséquents ont assigné la responsabilité des demandes d'asile au premier État membre de l'UE par lequel les réfugiés sont entrés, ce qui concentrait les pressions sur les États en première ligne et encourageait une gestion frontalière axée sur la dissuasion. Ces mesures étaient renforcées par l'expansion de l'infrastructure de surveillance, notamment le

système d'information de Schengen (SIS), les bases de données biométriques d'Eurodac et les activités de contrôle de Frontex. Des événements plus récents témoignent de tensions similaires. Adoptée en 2024, la *Loi sur l'IA* de l'UE offre des mécanismes de protection limités pour les non-citoyens et des exemptions pour les usages liés à la migration, tandis que le tri à la frontière habilité par l'IA et l'interopérabilité croissante des bases de données à la frontière de l'UE coordonnée par l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), y compris des systèmes comme Eurodac et le SIS, continuent d'approfondir le contrôle technologique des migrations aux frontières externes de l'Europe.

L'externalisation comme construction

De façon cruciale, la construction de la Forteresse Europe n'est pas confinée au territoire européen. Les politiques d'externalisation des frontières de l'UE prolongent activement l'infrastructure de surveillance dans les États africains. Le budget de Frontex est passé d'environ 143 millions d'euros en 2015 à 922 millions d'euros en 2024, et a dépassé un milliard d'euros pour la première fois en 2025 (Frontex 2025; Statista Research Department 2026). La présence de l'agence en Afrique de l'Ouest a cru grâce à l'établissement de cellules d'analyse des risques qui intègrent le personnel de Frontex dans les organismes frontaliers locaux, ce qui rend possible le contrôle en temps réel des mouvements migratoires. Des programmes financés de « renforcement des capacités » fournissent des technologies de surveillance à des États partenaires.

L'Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale de l'Union européenne, avec une allocation totale de 79,5 milliards d'euros, conditionne l'aide au développement pour la coopération liée aux migrations (Commission européenne 2021; Pope et Weisner 2023). Cette situation crée ce que l'on pourrait appeler une « conditionnalité de surveillance » : les États africains reçoivent des technologies, de la formation et du financement en échange de leur participation aux priorités européennes en matière d'application de la loi à la frontière. Les résultats sont documentés : en mai 2024, des journalistes d'investigation ont signalé qu'en Mauritanie, au Maroc et en Tunisie, des migrants de l'Afrique sub saharienne

7 CE, Convention déterminant l'État responsable de l'examen des demandes d'asile déposées dans l'un des États membres des communautés européennes, [1997] OJ, C 254/1 [Convention de Dublin], en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=celex%3A41997A0819%2801%29>>.

ont été rassemblés, puis expulsés dans des régions désertiques éloignées dans le cadre d'initiatives visant à décourager la reprise des migrations vers l'Europe. Le rapport a souligné le fait que les personnes ciblées étaient pour la vaste majorité africaines noires, ce qui reflète la composition de la population des migrants qui empruntent ces itinéraires. On a découvert que les instruments utilisés dans le cadre de ces initiatives étaient liés à des fonds européens.

Les données biométriques recueillies grâce aux programmes financés par l'UE circulent dans des bases de données européennes. Le système MIDAS au Nigeria, l'enregistrement biométrique en Mauritanie et des cellules d'analyse des risques dans tout le Sahel saisissent des données ensuite transmises à Europol et à Frontex. Cette situation crée une relation de surveillance asymétrique : les données biométriques sur les migrants africains sont extraites en Afrique, traitées sur des plateformes européennes et potentiellement utilisées pour faciliter la déportation des migrants s'ils approchent par la suite les frontières de l'UE. L'architecture de la base de données interopérable de l'Union européenne, coordonnée par eu-LISA et soutenue par les systèmes de surveillance frontalière européens, relie des bases de données comme Eurodac, le système d'information Visa, le SIS et l'Entry/Exit System pour faire en sorte que les renseignements recueillis à différents stades de la migration puissent contribuer à la connaissance de la situation dans tout le réseau de gestion frontalière externe de l'Union européenne.

La dynamique interne de l'UA

L'Union africaine ne possède pas encore de système centralisé d'allocation de responsabilité des réfugiés comparable au règlement de Dublin. Cependant, on peut alléguer que les composantes de base existent. La stratégie de gouvernance frontalière de l'UA (Commission de l'UA 2020), les cadres des migrations (Commission de l'UA 2006, 2018) et les dispositions de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF)⁸ sur la liberté de mouvement créent une architecture institutionnelle qui, sous pression, pourrait prendre la forme de configurations d'exclusion. Le

plan de mise en œuvre de la *Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle* de l'UA envisage des approches nationales harmonisées et des systèmes interopérables entre les États membres.

Les déploiements des États membres individuels suivent cette trajectoire :

- Le système frontalier biométrique du Ghana relie la vérification de l'identité à une infrastructure de gouvernance électronique plus large.
- La stratégie frontalière de 2025 du Kenya relie explicitement la surveillance par drone, les systèmes biométriques et l'analyse alimentée par l'IA au sein d'une architecture intégrée de l'application de la loi à la frontière.
- En Afrique du Sud, le déploiement d'une surveillance alimentée par l'IA est associé à des augmentations signalées des interventions aux frontières et de l'efficacité opérationnelle dans la gestion frontalière.

Le continent semble adopter une architecture de surveillance frontalière de plus en plus superposée qui n'est pas l'œuvre d'un seul architecte, mais le résultat de l'accumulation d'ententes bilatérales, de transferts technologiques, de programmes de renforcement des capacités et de déploiements nationaux : chaque système étant individuellement défendable, mais créant ensemble une infrastructure de surveillance susceptible de se révéler difficile à démanteler une fois établie. C'est pourquoi le scénario « Forteresse Afrique », bien qu'il soit encore en évolution, reflète une trajectoire façonnée par les effets cumulatifs de ces déploiements technologiques et arrangements institutionnels.

Recommandations : vers un cadre de travail fondé sur les droits pour une gouvernance frontalière fondée sur l'IA

L'infrastructure politique et juridique existante de l'Union africaine pose les bases d'une approche fondée sur le droit concernant la gouvernance

8 Entente établissant la Zone de libre-échange continentale africaine, 21 mars 2018 (entrée en vigueur le 30 mai 2019), en ligne : <https://au.int/sites/default/files/treaties/36437-treaty-consolidated_text_on_cfta_-_en.pdf>.

frontalière par l'IA. La Convention de Malabo, qui est entrée en vigueur en juin 2023 après que la Mauritanie soit devenue le quinzième État à la ratifier, établit des principes généraux pour la protection des données, y compris des dispositions sur les transferts de données transfrontaliers⁹. Le *Cadre de politique des données* de l'UA donne des lignes directrices sur la gouvernance des données (Union africaine 2022), et la *Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle* de l'UA souligne l'importance d'un développement éthique, responsable et équitable de l'IA (Union africaine 2024). Cependant, dans la pratique, ces cadres demeurent juste partiellement mis en œuvre. Seulement 16 des 55 États membres de l'UA ont, à ce jour, ratifié la Convention de Malabo (Union africaine 2024). Environ 36 pays africains ont des règlements formels de protection des données; cependant, la mise en œuvre et l'application de la loi à la frontière varient substantiellement d'un pays à l'autre (Wanyama 2024). Au début de 2026, au moins 17 États africains ont adopté des stratégies nationales pour l'IA, et plusieurs autres au stade de l'ébauche, bien que la capacité de mise en œuvre demeure inégale (Organisation de coopération et de développement économiques 2026). Moins de 10 pays ont ébauché des stratégies nationales pour l'IA. La lacune au niveau de la capacité de gouvernance est forte : des cadres normatifs sophistiqués co-existent avec d'immenses contraintes de mise en œuvre imputables à des lacunes d'infrastructure, à des limites de capacité et à la rareté des ressources.

Un cadre fondé sur les droits pour la gouvernance frontalière par l'IA doit remédier aux dimensions tant techniques que structurelles du défi, notamment les aspects suivants :

Les EIA

Les EIA doivent devenir obligatoires avant le déploiement technologique du contrôle des frontières par l'IA. Ce type d'évaluation doit être réalisé pour évaluer non seulement la précision et les biais techniques, mais aussi les conséquences structurelles : comment la technologie affecte l'accès aux procédures d'asile, crée des désavantages systématiques pour des populations particulières et interagit avec l'infrastructure de surveillance existante. Les EIA doivent être

réalisées par des organismes indépendants équipés d'une expertise technique et de compétences en matière de droits de la personne, qui publient leurs résultats et conclusions. L'Union africaine doit développer une méthodologie normalisée pour les EIA qui soit adaptée aux contextes africains et offrir une aide technique aux États membres qui manquent de capacité d'évaluation.

La souveraineté et la localisation des données

Les États membres de l'UA doivent exiger que les données biométriques et issues de la surveillance recueillies aux frontières africaines soient entreposées et traitées en Afrique, où des mécanismes de protection légaux adéquats et une supervision indépendante sont en place de sorte que la gouvernance des données s'aligne sur les cadres africains légaux tout en évitant une concentration indue de données sensibles dans les pays et les régions dont les mécanismes de protection sont faibles. Ce règlement nécessiterait des investissements dans l'infrastructure des centres de données (ce qui constitue un défi vu que seulement 2 % des données africaines sont actuellement entreposées en Afrique), ainsi que des déclarations légales ayant autorité. Des ententes de partage des données avec des parties externes, y compris des agences de l'UE, doivent être assujetties à des conditions rigoureuses, y compris des limites claires sur la façon dont les données doivent être utilisées, des périodes de rétention strictes et des interdictions concernant leur utilisation secondaire pour l'application des politiques d'immigration hors de l'Afrique. Le protocole numérique de la ZLECAf prévoit un cadre pour l'exécution de ces conditions au sein de l'intégration continentale plus large¹⁰.

Mécanismes d'exclusion technologiques pour la protection des réfugiés

Les systèmes de contrôle frontalier fondés sur l'IA doivent inclure des mécanismes de protection procéduraux explicites pour éviter que la détection et l'interdiction automatisées

⁹ Convention de Dublin, *supra* note 7.

¹⁰ Protocole de l'Entente établissant la Zone de libre-échange continentale africaine, 18 février 2024 (pas encore entré en vigueur), en ligne : <https://au.int/sites/default/files/treaties/45079-treaty-EN_AfCFTA_Protocol_on_Digital_Trade.pdf>.

l'emportent sur l'accès aux procédures d'asile. Ces mécanismes de protection peuvent comprendre :

- un examen humain obligatoire de toute décision liée à une interdiction assistée par l'IA;
- l'interdiction d'utiliser des mesures du risque pour refuser l'accès aux procédures d'asile;
- des systèmes automatisés qui signalent et ne refoulent pas automatiquement les personnes potentiellement admissibles à la protection;
- des vérifications régulières pour évaluer si les déploiements de l'IA ont réduit les demandes d'asile, ce qui pourrait signaler un refus systématique.

Les États membres doivent examiner si les refus assistés par l'IA constituent des refoulements constructifs, qui nécessiteraient une interdiction légale.

Des mécanismes de supervision indépendants

Une supervision efficace nécessite une indépendance institutionnelle, une compétence technique et une autorité exécutoire réelle. Des législateurs nationaux indépendants (comme des organismes investis de la protection des données ou des organismes spécifiquement chargés de la gouvernance numérique soutenus par une coordination régionale dans toute l'Union africaine ou des institutions sous-régionales) doivent avoir le pouvoir de vérifier les systèmes fondés sur l'IA, d'enquêter sur les plaintes et de commander la rectification des systèmes qui violent les normes des droits. De façon critique, cette supervision doit s'étendre aux ententes avec des partenaires externes : les transferts technologiques financés par l'UE, les ententes de coopération de Frontex et les accords de partage des données biométriques doivent tous faire l'objet d'un examen indépendant. Les organisations de la société civile et les communautés touchées doivent réellement participer aux processus de supervision : pas par une simple consultation, mais en jouant des rôles structurels dans les organismes de gouvernance.

La transparence et la reddition de comptes

Les États membres doivent publier les systèmes d'IA déployés à leurs frontières, les types de

données recueillies, les processus utilisés pour prendre des décisions et les mécanismes de protection en place. Il faut exiger des fournisseurs de technologie qu'ils fournissent suffisamment de documentation pour habilitier un audit indépendant. Les personnes concernées par les décisions fondées sur l'IA aux frontières doivent avoir le droit de savoir quelles décisions éclairées par des données sont prises les concernant et comment les remettre en question devant des arbitres humains. Il faut publier régulièrement des statistiques regroupées sur les interdictions assistées par l'IA, ventilées en fonction de la nationalité et des résultats.

La renégociation des relations externes

Ensemble, les États membres de l'UA et la Commission de l'UA doivent réévaluer les ententes de coopération frontalière avec des partenaires externes, plus particulièrement l'Union européenne. Il faut renégocier les ententes qui conditionnent l'aide au développement concernant l'exécution des politiques migratoires, exigent le partage des données biométriques avec des organismes européens ou financent des infrastructures de surveillance qui servent principalement les objectifs de refoulement européens pour qu'ils soient alignés sur les priorités de développement de l'Afrique. Il faut envisager de mettre fin aux systèmes financés par des organismes externes qui ne peuvent pas être conformés aux cadres législatifs africains. L'Union africaine doit développer des modèles d'ententes pour la coopération technologique aux frontières qui préservent la souveraineté des données et les engagements envers la protection des réfugiés de l'Afrique.

Conclusion

Les technologies de contrôle frontalier fondées sur l'IA présentent tant des opportunités que des dangers pour les États membres de l'UA. Leur bien-fondé sur le plan de la sécurité est authentique : des frontières poreuses, une capacité d'exécution limitée et des menaces transnationales sérieuses justifient cette innovation technologique. Cependant, la façon dont ces technologies sont déployées, régies et intégrées dans des architectures de surveillance plus larges détermineront si elles servent les priorités de développement de

l'Afrique ou perpétuent des schémas néo-coloniaux d'extraction et de contrôle. Le scénario de la Forteresse Afrique n'est pas purement hypothétique car les composantes de base sont déjà en place : l'infrastructure de surveillance financée par l'UE déployée dans le Sahel et l'Afrique de l'Ouest, les bases de données biométriques qui saisissent les données sur les migrants africains pour les plateformes européennes et les déploiements des États membres axés sur l'interdiction et non pas la protection. Sans intervention délibérée, l'accumulation de ces éléments produira une dynamique propice à une forteresse continentale, pas par un choix politique unique, mais par la normalisation progressive de la surveillance devenue la modalité dominante de la gouvernance frontalière. La *Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle* de l'UA offre un cadre pour une trajectoire distincte qui soit ancrée dans les valeurs africaines, adaptée aux contextes africains et axée sur le développement inclusif. La réalisation de cette vision nécessite non seulement une capacité technique, mais aussi une volonté politique : la volonté d'élever la souveraineté des données au-dessus des pressions externes, d'accorder la priorité à la protection des réfugiés parallèlement à la sécurité et d'assujettir les déploiements de l'IA à une réelle supervision fondée sur les droits. L'engagement de longue date de l'Afrique envers la protection des réfugiés, dont témoignent la Convention pour les réfugiés de 1969 de l'OUA et le fait que ce continent accueille certaines de plus grandes populations de réfugiés du monde en dépit de ressources limitées, représente une contribution exceptionnelle aux droits de la personne à l'échelle internationale. Il ne faut pas que des technologies de contrôle frontalier fondées sur l'IA sapent cet engagement, mais c'est ce qui arrivera si on ne conçoit pas de cadres de gouvernance pour éviter que ces technologies restreignent l'accès à l'asile et la protection des réfugiés. Il faut faire un choix non pas entre la sécurité et les droits, mais entre des régimes de surveillance façonnés principalement par des priorités externes de contrôle des migrations et des systèmes respectueux des droits qui servent les intérêts des peuples africains.

Acronymes et abréviations

EIA	évaluations d'impact algorithmique
eu-LISA	Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
IA	intelligence artificielle
MIDAS	système d'analyse des données et de l'information sur les migrations
OAU	Organisation de l'unité africaine
OIM	Organisation internationale pour les migrations
SIS	système d'information de Schengen
TI	technologie de l'information
UA	Union africaine
ZLECAF	Zone de libre-échange continentale africaine

Ouvrages cités

- . 2018. *Migration Policy Framework for Africa and Plan of Action (2018–2030)*. Mai. Addis Ababa, Éthiopie : Commission de l'Union africaine. https://au.int/sites/default/files/documents/35956-doc-2018_mpfa_english_version.pdf.
- . 2020. *African Union Strategy for a Better Integrated Border Governance*. Addis Ababa, Éthiopie : Commission de l'Union africaine. Juin. www.peaceau.org/uploads/2020-english-au-border-governance-strategy-final.pdf.
- . 2024. *Continental Artificial Intelligence Strategy: Harnessing AI for Africa's Development and Prosperity*. Juillet. https://au.int/sites/default/files/documents/44004-doc-EN-_Continental_AI_Strategy_July_2024.pdf.
- Africa Data Centres Association. 2024. *Data Centres in Africa Focus Report 2024*. <https://africadca.org/en/data-centres-in-africa-focus-report-2024>.

- Bauböck, Rainer, Julia Mourão Permoser et Martin Ruhs. 2022. « The ethics of migration policy dilemmas ». *Migration Studies* 10 (3): 427-41. <https://doi.org/10.1093/migration/mnac029>.
- Beduschi, Ana et Marie McAuliffe. 2022. « Artificial Intelligence, Migration and Mobility: Implications for Policy and Practice ». Tiré du *World Migration Report 2022*, révisé par Marie McAuliffe et Anna Triandafyllidou. Genève, Suisse : OIM. <https://publications.iom.int/system/files/pdf/WMR-2022-EN-CH-11.pdf>.
- Bulman, May, Maud Jullien, Tomas Stadius, Monica C. Camacho, Beatriz Ramalho da Silva, Jack Sapoch, Klaas van Dijken, Eman El-Sherbiny, Andrei Popoviciu, Halima Salat Barre et coll. 2024. « Desert Dumps ». *Lighthouse Reports*, 21 mai. www.lighthousereports.com/investigation/desert-dumps/.
- Buolamwini, Joy et Timnit Gebru. 2018. « Gender Shades: Intersectional Accuracy Disparities in Commercial Gender Classification ». *Proceedings of Machine Learning Research* 81: 77–91. <https://proceedings.mlr.press/v81/buolamwini18a.html>.
- Commission de l'UA. 2006. *The Migration Policy Framework for Africa*. Addis Ababa, Éthiopie : Commission de l'Union africaine. https://au.int/sites/default/files/pages/32899-file-1_au_migration_policy_framework_for_africa.pdf.
- Commission européenne. 2021. « European Commission welcomes the endorsement of the new €79.5 billion NDICI-Global Europe instrument to support EU's external action ». Article de presse, 19 mars. https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/news/european-commission-welcomes-endorsement-new-eu795-billion-ndici-global-europe-instrument-support-2021-03-19_en.
- Frontex. 2025. *Consolidated Annual Activity Report 2024*. Septembre. Warsaw, Poland: European Border and Coast Guard Agency. www.frontex.europa.eu/assets/Publications/General/CAAR_2024_Official_Publication.pdf.
- Giacomelli, Max Cuvellier. 2026. « Where are the investors? » *Africa: The Big Deal* (blogue), 12 mai. https://thebigdeal.substack.com/p/invest426?utm_campaign=post-expanded-share&utm_medium=web&triedRedirect=true.
- Glover, Barbara, Bhekani Mbuli et Chifundo Kungade. 2021. « Enhancing Border Security In Africa Using Smart Border Control Technologies ». Agence de développement de l'Union africaine – *New Partnership for Africa's Development* (blogue), 5 octobre. www.nepad.org/blog/enhancing-border-security-africa-using-smart-border-control-technologies.
- Grother, Patrick, Mei Ngan et Kayee Hanaoka. 2019. *Face Recognition Vendor Test (FRVT) Part 3: Demographic Effects*. NISTIR 8280. Gaithersburg, MD: National Institute of Standards and Technology. <https://doi.org/10.6028/NIST.IR.8280>.
- Organisation de coopération et de développement économiques 2026. *AI governance in Africa: Insights from a policy dialogue with 12 countries*. Étude de cas de l'OCDE, 30 avril. www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2026/04/oecd-artificial-intelligence-case-studies_71322177/strengthening-ai-governance-in-africa_812bb149/1ff55135-en.pdf.
- Pope, Stephanie et Zina Weisner. 2023. *From Development to Deterrence? Migration spending under the EU Neighbourhood, Development and International Cooperation Instrument (NDICI)*. Oxfam Briefing Paper. Septembre. Oxford, R.U. : Oxfam Policy and Practice. <https://doi.org/10.21201/2023.621536>.
- SAnews.gov.za. 2025. « BMA Easter ops turn the tide on illegal border crossings ». South African Government News Agency, 29 avril. www.sanews.gov.za/south-africa/bma-easter-ops-turn-tide-illegal-border-crossings.
- Statista Research Department. 2026. « Annual budget of Frontex in the European Union from 2005 to 2024 ». Statista, 9 mars. www.statista.com/statistics/973052/annual-budget-frontex-eu/.
- Union africaine. 2022. *AU Data Policy Framework*. Février. <https://au.int/sites/default/files/documents/42078-doc-DATA-POLICY-FRAMEWORKS-2024-ENG-V2.pdf>.
- Wanyama, Edrine. 2024. « The Impact of Artificial Intelligence on Data Protection and Privacy in Africa ». *Collaboration on International ICT Policy for East and Southern Africa* (blogue), 29 mai. <https://cipesa.org/2024/05/the-impact-of-artificial-intelligence-on-data-protection-and-privacy-in-africa/>.
- Widom, Haley. 2022. « Fortress Europe ». American University School of International Service, Transatlantic Policy Center, 12 avril. www.american.edu/sis/centers/transatlantic-policy/20220412-fortress-europe.cfm.

À propos du CIGI

Le Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale (CIGI) est un groupe de réflexion indépendant et non partisan dont les recherches évaluées par des pairs et les analyses fiables incitent les décideurs à innover. Grâce à son réseau mondial de chercheurs pluridisciplinaires et de partenariats stratégiques, le CIGI offre des solutions politiques adaptées à l'ère numérique dans le seul but d'améliorer la vie des gens du monde entier. Le CIGI, dont le siège se trouve à Waterloo, au Canada, bénéficie du soutien du gouvernement du Canada, du gouvernement de l'Ontario et de son fondateur, Jim Balsillie.

About CIGI

The Centre for International Governance Innovation (CIGI) is an independent, non-partisan think tank whose peer-reviewed research and trusted analysis influence policy makers to innovate. Our global network of multidisciplinary researchers and strategic partnerships provide policy solutions for the digital era with one goal: to improve people's lives everywhere. Headquartered in Waterloo, Canada, CIGI has received support from the Government of Canada, the Government of Ontario and founder Jim Balsillie.

Crédits

Directrice des programmes **Dianna English**
Gestionnaire de programmes principale **Ifeoluwa Olorunnipa**
Révisseuse **Christine Robertson**
Conception graphique **Abhilasha Dewan**

Droit d'auteur © 2026 par le Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale

Les opinions exprimées dans le présent document n'engagent que l'auteur et ne traduisent pas nécessairement celles du Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale ni de ses administrateurs.

Pour toute demande de renseignements sur les publications, veuillez envoyer un courriel à publications@cigionline.org.



Le texte de ce travail est autorisé en vertu de CC BY 4.0. Pour un exemplaire de cette licence, visitez <http://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>.

En cas de réutilisation ou de diffusion, veuillez inclure cet avis de droits d'auteur. Ce travail peut renfermer du contenu (y compris, et entre autres, des graphiques, des tableaux et des photographies) utilisé ou reproduit sous licence ou avec l'autorisation de tiers. L'autorisation de reproduire ce contenu doit être obtenue directement d'un tiers.

« Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale » et « CIGI » sont des marques de commerce déposées.

67 Erb Street West
Waterloo, ON, Canada N2L 6C2
cigionline.org

CIGI